

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ALMA
« Chambre civile »

N° : 160-32-700779-254

DATE : 12 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

ANTOINE FORTUNE

Demandeur

c.

CIBC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en dommages contre la CIBC à la suite de son refus injustifié, selon M. Fortune, de procéder à la rétrofacturation¹ d'opérations portées à sa carte de crédit.

[2] Le dossier procède par défaut puisque la CIBC n'a exercé aucune des options lui étant offertes conformément à l'article 547 du *Code de procédure civile*.

¹ Conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC), RLRQ, c. P-40.1, de la section I.1 du chapitre III du titre I (articles 54.1 à 54.16).

[3] Séance tenante, une vérification de l'adresse de cette dernière est complétée afin de s'assurer de la notification appropriée de la demande. Puisqu'il s'agit bien du siège social de la CIBC et que la demande est notifiée par courrier certifié le 8 août 2025, le Tribunal autorise le demandeur à présenter sa preuve.

LA DEMANDE ET LA PREUVE

[4] M. Fortune soutient que la CIBC est fautive puisqu'elle a décidé de mettre fin à sa relation d'affaires avec lui. Ce faisant, cela implique donc l'impossibilité de déposer des contestations de transactions portées sur une carte de crédit pouvant mener, éventuellement, à de la rétrofacturation. Ce mécanisme est possible advenant le défaut du commerçant de rembourser le consommateur advenant des situations visées par la LPC.

[5] M. Fortune explique qu'il procède, le 9 mars 2025, à l'achat de divers articles pour un total de 3 565,56 \$.² Il réclame ce montant en prétextant qu'il n'a pas reçu les marchandises.

[6] Il réclame en plus 2 500 \$ en dommages pour le stress qu'il dit subir, les pertes de temps et les effets sur son dossier de crédit.

[7] Comme mise en contexte, le demandeur introduit en preuve la réponse du 8 juillet 2025 du bureau de révision des plaintes clients de la CIBC.³ Voici un extrait de la réponse :

« En ce qui concerne votre incapacité à entreprendre des contestations, vous avez tenté environ 50 soumissions des opérations contestées à un autre palier d'intervention depuis que vous avez ouvert votre compte de carte de crédit en juin 2024. Cette activité a contribué à l'emprunt d'un montant supérieur à la limite de votre carte de crédit, laquelle a été restreinte par CIBC Visa. En outre, les preuves reçues des commerçants pour les opérations contestées précédentes montrent que les contestations n'étaient pas valables puisque les articles ont été livrés à l'adresse que vous avez indiquée. »

[8] Par ailleurs, à l'audience, le demandeur reconnaît ne pas avoir payé à la CIBC les montants qu'il considère non justifiés et pour lesquels il demande une rétrofacturation.⁴

[9] Pour la question du stress et des pertes de temps, le demandeur argue que l'ensemble de la situation a un impact sur son pointage de crédit et soumet une

² Selon les copies d'écran des transactions, un extrait de relevé bancaire et un descriptif tapuscrit (en liasse comme pièce P-2).

³ 3^e et 4^e pages des documents produits en liasse comme pièce P-3.

⁴ Produisant la lettre de l'agence de recouvrement du 9 juillet 2025 (pièce P-5).

publication générale à ce sujet.⁵ Aucune référence à son dossier de crédit n'est toutefois produite.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Même s'il s'agit d'un dossier qui procède par défaut, le demandeur a tout de même un fardeau de la preuve.

[11] En l'instance, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il ne s'en est pas déchargé pour les motifs suivants :

- Puisqu'il reconnaît ne pas avoir payé les montants pour lesquels il demande une rétrofacturation, c'est donc dire qu'il n'est pas titulaire d'une créance au sens de l'article 536 du *Code de procédure civile*, s'agissant d'une condition essentielle afin de pouvoir s'adresser à la division des petites créances, sans oublier qu'une telle demande ne doit pas permettre en enrichissement;
- Sur la question des effets sur son dossier de crédit, à supposer qu'il ait raison, aucun élément n'est apporté en preuve, la simple possibilité n'étant pas suffisante.

[12] Conséquemment, le Tribunal rejette la demande, mais sans frais étant donné que la CIBC ne s'est pas manifestée au dossier.

[13] En terminant, il est toutefois utile de réserver à M. Fortune ses droits s'il advenait que la CIBC décide de le poursuivre pour le recouvrement du solde de la carte de crédit pour les montants faisant l'objet des demandes de rétrofacturation, et ce, en raison du fait que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond des moyens de M. Fortune.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la demande, **SANS FRAIS DE JUSTICE**.

[15] **RÉSERVE** au demandeur ses moyens de contestation s'il advenait que la défenderesse le poursuive en recouvrement des montants ayant fait l'objet de ses demandes de rétrofacturation.

CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.

Date d'audience : 16 décembre 2025

⁵ À la fin de la pièce P-5 (source non précisée).